



SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON

المحكمة الخاصة بـلبنان

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**Affaire n° :** STL-11-01/T/TC

Devant : M. le juge David Re, président
 Mme le juge Janet Nosworthy
 Mme le juge Micheline Braidy
 M. le juge Walid Akoum, juge suppléant
 M. le juge Nicola Lettieri, juge suppléant

Greffier : M. Daryl Mundis**Date :** Le 10 novembre 2015**Langue de l'original :** Anglais**Catégorie :** Public**LE PROCUREUR**

c.

SALIM JAMIL AYYASH
 MUSTAFA AMINE BADREDDINE
 HASSAN HABIB MERHI
 HUSSEIN HASSAN ONEISSI
 ASSAD HASSAN SABRA

**DÉCISION REJETANT LA REQUÊTE EN COMMUNICATION D'UNE
 DISQUETTE ET D'UN DISQUE COMPACT PRÉSENTEE PAR LA DÉFENSE
 ONEISSI**

Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell, M. Graeme Cameron &
 M. Alexander Milne

Représentants légaux des victimes :

M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar
 & Mme Nada Abdelsater-Abusamra

Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :

M. Eugene O'Sullivan, M. Emile Aoun &
 M. Thomas Hannis

Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine :

M. Antoine Korkmaz, M. Iain Edwards &
 Mme Mylène Dimitri

Conseils de M. Hassan Habib Merhi :

M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée Le Fraper
 du Hellen & M. Khalil Jad

Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :

M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yasser Hassan
 & M. Philippe Larochelle

Conseils de M. Assad Hassan Sabra :

M. David Young, M. Guénaël Mettraux
 M. Geoffrey Roberts



INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 19 janvier 2015, les conseils de M. Hussein Hassan Oneissi ont, par voie de requête, prié la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de communiquer le contenu d'une disquette et d'un disque compact, en application de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial¹, ainsi que de créer et de communiquer un inventaire de leur contenu². L'Accusation s'est opposée aux requêtes, précisant que le contenu de la disquette avait été intégralement copié sur le disque compact³.

2. Considérant que le contenu de la disquette et du disque compact était susceptible d'inclure des informations pertinentes sur le contexte politique de l'affaire, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de procéder à un examen de ce contenu afin de déterminer si certains éléments relevaient de l'article 110 B)⁴. À l'issue de cet examen, l'Accusation a communiqué 1 484 fichiers à la Défense⁵.

3. Les conseils de M. Oneissi n'ont pas réagi après la communication des pièces ; ils n'ont ni retiré leur requête ni déposé d'écritures supplémentaires alléguant l'insuffisance des pièces communiquées.

4. Le 24 juin 2015, la Chambre de première instance a demandé aux conseils de la Défense s'ils étaient satisfaits des pièces communiquées, les invitant, dans l'affirmative, à retirer leur requête⁶.

5. Les conseils de M. Oneissi ont répondu n'être pas convaincus que l'Accusation avait pleinement respecté ses obligations en matière de communication, concédant toutefois qu'ils

¹ STL-11-01/T/TC, *Prosecutor v. Ayyash, Badreddine, Merhi, Oneissi and Sabra*, F1819, *The Defence for Hussein Hassan Oneissi Motion for the Disclosure of the Content of a Floppy Disk and a Compact Disc*, 19 janvier 2015.

² Requête Oneissi, par. 18.

³ F1838, *Prosecution Response to the Defence for Hussein Hassan Oneissi Motion for the Disclosure of the Content of a Floppy Disk and a Compact Disc*, 2 février 2015, par. 5.

⁴ F1924, Ordonnance relative à la requête de M. Oneissi aux fins de communication du contenu d'une disquette et d'un disque compact, 23 avril 2015. L'article 110 B) dispose que : « Sur demande, le Procureur permet à la Défense d'examiner tout livre, document, photographie et objet qui se trouve sous sa garde ou son contrôle et qu'il entend utiliser comme moyen de preuve au procès, qui est essentiel à la préparation de la défense ou qui a été obtenu de l'accusé ou lui appartient ».

⁵ F1984, *Prosecution Notification in Respect to "Order in Relation to Oneissi Motion for the Disclosure of the Content of a Floppy Disk and a Compact Disc" dated 23 April 2015*, 2 juin 2015. L'Accusation avait reçu l'ordre d'achever son examen et la communication des pièces le 15 mai 2015 au plus tard mais, compte tenu du grand nombre de fichiers présent sur le disque compact, elle n'a pu le faire dans les délais impartis. L'Accusation a communiqué un lot de documents le 15 mai et achevé la communication — trois lots au total — le 29 mai 2015. Voir lettre de l'Accusation à la Défense Oneissi, 15 mai 2015.

⁶ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2015, p. 52 et 53.

ne pouvaient rien prouver et ne pensaient pas pouvoir « aller plus loin ». Les conseils ont dans un premier temps affirmé ne pas avoir l'intention de retirer leur requête, arguant que certaines questions restaient à trancher — notamment leur demande d'inventaire du contenu de la disquette et du disque compact. Ils ont également « [TRADUCTION] déploré la façon dont le Procureur s'était acquitté de ses obligations de divulgation ». Cependant, en réponse à la question de savoir s'ils étaient satisfaits, sur le plan juridique et non pas sur le plan personnel, de la façon dont l'Accusation avait exécuté l'ordonnance de la Chambre de première instance, les conseils ont concédé que l'Accusation « sembl[ait] avoir respecté l'ordonnance » et indiqué leur intention de retirer la requête⁷.

6. Bien qu'ayant été invités à le faire par la Chambre, les conseils n'ont toujours pas, près de cinq mois plus tard, retiré leur requête. La Chambre la rejette formellement par la présente décision.

ARGUMENTS ET EXAMEN

7. Les conseils de M. Oneissi ayant admis que l'Accusation avait respecté l'ordonnance de communication rendue par la Chambre de première instance, la seule question en litige est de savoir s'il convient d'ordonner à l'Accusation de créer et de communiquer un inventaire du contenu de la disquette et du disque compact.

8. Les conseils de M. Oneissi, qui n'invoquent aucun fondement juridique justifiant la délivrance d'une telle ordonnance, font valoir qu'un inventaire « [TRADUCTION] donnerait un aperçu utile du contenu et permettrait à la Défense de démontrer plus facilement le caractère essentiel du contenu des supports médias⁸ ». Avant que les conseils de M. Oneissi ne déposent leur requête, l'Accusation avait examiné le contenu de la disquette et du disque compact et communiqué en vertu de l'article 113⁹ un document potentiellement à décharge¹⁰. Dans la mesure où l'Accusation était tenue de communiquer toutes les pièces visées à l'article 113 le 17 juin 2013 au plus tard, la communication tardive de ce document justifie,

⁷ Compte rendu en anglais de l'audience du 24 juin 2015, p. 79 à 82.

⁸ Requête Oneissi, par. 18.

⁹ L'article 113 dit ceci : « Sous réserve des dispositions des articles 116, 117 et 118, le Procureur communique dès que possible à la Défense toute information dont il dispose ou a connaissance qui peut raisonnablement tendre à disculper l'accusé, atténuer sa responsabilité pénale ou affecter la crédibilité des éléments de preuve à charge ».

¹⁰ Requête Oneissi, par. 8 et Annexe G.

selon les conseils de M. Oneissi, la création et la communication d'un inventaire de la disquette et du disque compact¹¹.

9. L'Accusation réplique qu'elle n'est pas tenue de créer ou de communiquer quelque chose qu'elle ne possède pas. De plus, la Défense n'ayant pas apporté la preuve d'un préjudice subi, la création d'un inventaire ne saurait être le bon remède à la communication tardive d'un document potentiellement à décharge¹². Le Juge de la mise en état avait déclaré que « [n]i l'article 110 B) ni l'article 113 ne permettent à la Défense de demander qu'il soit ordonné à l'Accusation de produire des nouvelles listes, tableaux ou autres types de documents en vue de classer ou d'identifier des documents spécifiques figurant dans les pièces communiquées¹³ ».

10. La Chambre de première instance convient que les articles 110 B) et 113 n'autorisent pas la Défense à présenter cette requête, qu'elle concerne des pièces communiquées ou des pièces non soumises à l'obligation de communication. Demander à l'Accusation de créer un inventaire ne constitue rien d'autre qu'une « pêche aux informations » déguisée, et les conseils ne sont pas juridiquement autorisés à présenter une telle demande.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance,

REJETTE la requête.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

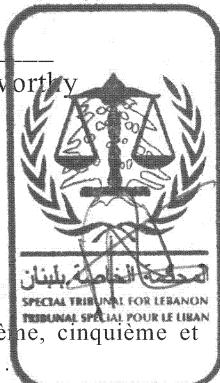
À Leidschendam (Pays-Bas)

Le 10 novembre 2015

_____*[Président]*_____
M. le juge David Re, président

_____*[Signature]*_____
Mme le juge Janet Nosworthy

_____*[Signature]*_____
Mme le juge Janet Nosworthy



¹¹ Requête Oneissi, par. 21.

¹² Réponses de l'Accusation, par. 15 et 16.

¹³ STL-11-01/PT/PTJ, F0510, Décision relative aux première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requêtes de la Défense de Sabra aux fins de communication, 8 novembre 2012, par. 31.